

AIDE-MÉMOIRE POUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

(en vue de la transformation en une association non enregistrée au registre du commerce)

Les présentes explications doivent servir à traiter des questions en cas de transformation « sans lacunes » d'un syndicat en une association. Une autre variante, non décrite dans la présente aide-mémoire (avec documents types), consiste à fonder une nouvelle association et à continuer à faire coexister le syndicat. Cela n'exclut pas une liquidation ultérieure du syndicat. La dissolution ultérieure du syndicat peut s'expliquer par les moyens manquants pour atteindre le but, ceci par exemple parce que les sociétaires versent maintenant leurs cotisations à une association ayant un but comparable et que le syndicat manque gentiment de moyens.

Un syndicat peut disposer d'un capital social (art. 828, al. 2, 832, chiffre 3 du CO). Un syndicat peut se transformer en une association s'il n'a pas de droits de participation et que l'association sera enregistrée au registre du commerce (art. 54, al. 4 de la LFus). Si ces conditions ne sont pas remplies, il faut dissoudre le syndicat et fonder une nouvelle association par la suite. Juridiquement, une association peut être fondée sans enregistrement au registre du commerce. Les détails sur la fondation sont réglés aux art. 60 et suivants du code civil.

Selon l'art. 911, chiffre 2 du CO, le syndicat est dissout par une décision de l'assemblée générale. La loi prévoit une majorité de 2/3 des voix émises pour la dissolution (art. 888, al. 2 du CO). En outre, la loi comprend les dispositions pour la liquidation du syndicat et pour la répartition de l'actif (art. 913 du CO).

Les explications suivant ci-après se réfèrent aux dispositions de la loi. Il est toutefois possible que les statuts prévoient des dispositions qui s'en écartent, par exemple un plus grand quorum nécessaire pour décider la dissolution. Les statuts doivent donc être contrôlés minutieusement sur les écarts par rapport à la procédure prévue par la loi et doivent être respectés.

Une liste des sociétaires est à tenir (art. 837 du CO).

1. Convocation à la dissolution du syndicat

Les sociétaires sont à convoquer à l'assemblée générale par écrit, comme c'est usuel. Il peut s'agir de l'assemblée générale annuelle ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire. La convocation type part du fait qu'il s'agit de l'assemblée ordinaire. Le cas échéant, il faudrait l'adapter. L'ordre du jour est à communiquer avec l'invitation. Si d'autres points sont à traiter que ceux mentionnés dans la convocation type, cette dernière est à compléter en conséquence.

La convocation peut être envoyée en même temps que celle à l'assemblée constitutive de l'association. Il est recommandé de fixer l'assemblée constitutive immédiatement après l'assemblée pour la dissolution du syndicat, de sorte qu'une seule date doit être réservée.

Convocation à l'assemblée de dissolution

2. Assemblée de dissolution

Pour l'assemblée de dissolution, on peut procéder selon le procès-verbal type. Les points habituels à l'ordre du jour « procès-verbal de la dernière assemblée », « comptes annuels et rapport des réviseurs » et « décharge » peuvent être traités comme toujours. Les autres points seront traités séparément ci-après.

3. Conséquences fiscales

La dissolution d'un syndicat peut avoir des conséquences fiscales. Il faut prendre en considération les impôts cantonaux et communaux (y compris l'impôt fédéral direct) ainsi que l'impôt anticipé. L'intendance (cantonale) des impôts du siège du syndicat est compétente pour les impôts cantonaux et communaux. L'Administration fédérale des contributions à Berne est compétente pour l'impôt anticipé. Les deux thèmes sont à vérifier préalablement, indépendamment l'un de l'autre, auprès des autorités compétentes du canton et de l'Administration fédérale des contributions.

Ce procédé s'impose en tous les cas. Le comité et les sociétaires sont ainsi conscients des répercussions financières.

Le circulaire no 5 de l'Administration fédérale des contributions contient des informations (p. 52) sur l'impôt fédéral direct ainsi que sur l'impôt anticipé, mais pas directement concernant les impôts cantonaux et communaux.

Du point de vue fiscal, il faut faire une différence entre les conséquences pour le syndicat et celles pour les sociétaires.

Impôts cantonaux / communaux

Comme mentionné, il est judicieux de demander préalablement des renseignements contraignants sur des mesures concrètes aux autorités compétentes. On ne peut pas partir d'une pratique uniforme dans tous les cantons. La neutralité fiscale au niveau du syndicat resp. du syndicat et des sociétaires peut notamment être accordée si la transformation d'une forme juridique en une autre en conditions continues est mise en évidence (transfert de toute la fortune du syndicat, maintien de la valeur comptable, même but, en principe le même effectif des membres, les membres n'ont pas droit à la fortune) ou si le transfert à une association (de même but) est considéré comme un don pouvant être déduit.

Impôt fédéral direct

Dans certaines circonstances, le circulaire no 5 de l'Administration fédérale des contributions permet la restructuration sans que cela ait des conséquences fiscales. Si les exigences pour une restructuration fiscalement neutre sont remplies, les réserves latentes existantes ne deviennent pas un bénéfice imposable du syndicat à dissoudre et les réserves ne constituent éventuellement pas un argument pour imposer les sociétaires.

Etant donné que les impôts cantonaux / communaux sont à juger selon les mêmes principes que l'impôt fédéral direct, il suffit de renvoyer aux explications ci-dessus.

Impôt anticipé

Pour l'impôt anticipé, il est décisif si le syndicat a émis des droits de participation. A ce sujet, l'enregistrement au registre du commerce est déterminant et si ce dernier fait défaut, l'existence d'une base statutaire pour les droits de participation. Si on part de l'hypothèse qu'il n'y a pas de capital social, aucun impôt anticipé ne peut être dû (art. 4, al. 1 lit. b LIA) et il ne faut pas remplir le formulaire de l'Administration fédérale des contributions.

S'il faut partir d'un capital social émis, l'Administration fédérale des contributions va refuser une restructuration fiscalement neutre en ce qui concerne l'impôt anticipé (circulaire no 5, page 52, chiffre 4.2.3.4).

Il faut satisfaire à l'obligation fiscale d'une part en remplissant le formulaire 7 de l'Administration fédérale des contributions sans être sollicité (autotaxation) et d'autre part en versant, en l'espace de 30 jours, l'impôt de 35 % sur le montant qui n'est pas un remboursement du capital social versé par le passé (art. 5, al. 1bis LIA). C'est le syndicat qui est imposable. Le paiement retardé occasionne 5 % d'intérêts de retard.

L'impôt est à reporter sur les sociétaires. Seuls 65 % du solde actif de liquidation (= montant dépassant le capital social) peuvent être versés. Avec le formulaire 7, une liste des sociétaires (y compr. part du capital social), les comptes annuels des dernières années, le bilan de liquidation ainsi que les statuts doivent être envoyés à l'Administration fédérale des contributions. L'assujettissement à l'impôt anticipé mentionné est aussi à considérer favorablement si avec la dissolution du syndicat, il est décidé de transférer la fortune du syndicat à une association ou si le capital social est remboursé avant la liquidation du syndicat en vue de la transformation en une association. Il s'agit d'un cas spécial si tous les détenteurs de droits de participation ne sont pas connus et que le syndicat les cherche moyennant une publication. Dans ce cas, il faut absolument mentionner ce fait dans le procès-verbal de la dissolution du syndicat et par précaution, il faut contacter l'Administration fédérale des contributions. Eventuellement, dans ce cas spécial, il ne faut ni remplir le formulaire 7, ni payer l'impôt anticipé.

Les sociétaires peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé payé par la société. Pour les profanes, l'association compte comme la réceptrice de la fortune du syndicat. Le droit fiscal en a une autre conception et considère les différents sociétaires comme des destinataires de parts sociales ! Ceux-ci doivent déclarer le montant dépassant la valeur nominale du droit de participation dans le répertoire des titres comme revenu du capital et par conséquent comme revenu provenant du syndicat (exemple : part d'un sociétaire du solde actif de liquidation CHF 1'300 ; droit de participation 1'000 ; remboursé par le syndicat CHF 1'195 (= 1'000 + 65 % de 300) ;

à déclarer CHF 300). Sinon, dans le pire des cas, ils risquent une procédure de soustraction fiscale.

Variantes possibles : Du point de vue des impôts, trois variantes sont imaginables.

a) Il n'y a pas de conséquences fiscales. C'est le cas si

- le canton confirme la neutralité fiscale pour les impôts cantonaux / communaux ainsi que pour l'impôt fédéral direct et
- s'il n'y a pas d'assujettissement à l'impôt anticipé au niveau de la Confédération. Ce dernier fait est à supposer s'il n'y a pas de capital social selon le droit du registre resp. statutaire.

b) Il y a des obligations en relation avec l'impôt anticipé. C'est le cas si

- le canton confirme la neutralité fiscale pour les impôts cantonaux / communaux ainsi que pour l'impôt fédéral direct et
 - s'il faut remplir au moins le formulaire 7 de l'Administration fédérale des contributions. C'est le cas si, après le règlement de toutes les obligations, le capital social n'est pas plus grand que la fortune existante du syndicat
- ou
- s'il faut remplir le formulaire 7 de l'Administration fédérale des contributions et l'impôt anticipé est dû. C'est le cas si la fortune du syndicat (après le règlement de toutes les obligations) est plus grande que le capital social.

c) Il y a des répercussions au niveau des impôts ordinaires (Confédération, canton / commune) ainsi que de l'impôt anticipé. C'est le cas si

- on suppose l'imposition des bénéficiaires du syndicat sur les réserves latentes et / ou un revenu du capital du côté des sociétaires
- l'impôt anticipé est dû (comme variante b).

4. Documents types

Les documents types suivants sont à disposition :

- Convocation à l'assemblée générale du syndicat
- Procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire du syndicat (procès-verbal de la dissolution)
- Aide-mémoire pour la fondation de l'association
- Convocation à l'assemblée constitutive de l'association
- Statuts de l'association
- Commentaire sur les statuts de l'association
- Procès-verbal des décisions de l'assemblée constitutive de l'association
- Procuration spéciale pour la représentation d'un membre fondateur
- Liste de contrôle des tâches du liquidateur

5. Radiation du syndicat dans le registre du commerce / bilan d'ouverture de l'association

Sans observation des mesures décrites relatives à l'imposition, le syndicat ne pourra pas être radié dans le registre du commerce. Il faut l'approbation des autorités fiscales (cf. art. 171 Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct LIFD).

L'association, comme le syndicat, est une entité imposable, et ce aussi si elle n'est pas enregistrée au registre du commerce et indépendamment du fait si la neutralité fiscale (impôts cantonaux et communaux ; impôt fédéral direct) est acceptée ou rejetée. En vue du traitement fiscal différent du syndicat et de l'association, il faut soumettre un bilan d'ouverture aux autorités fiscales cantonales après la fondation (cf. art. 79, al. 3 LIFD).

6. Eventuellement : Modification des statuts

(Point 4 du procès-verbal de dissolution)

Il y a deux variantes pour préserver la fortune du syndicat pour la nouvelle association à fonder :

a) Avant la décision de dissoudre le syndicat, les statuts sont adaptés dans le sens que les sociétaires n'ont aucun droit au solde actif de liquidation.

b) L'assemblée générale décide de transférer le solde actif de liquidation intégralement à la nouvelle association à fonder.

Pour les deux variantes, il faut viser à l'unanimité. 2/3 des sociétaires ou, suivant les statuts, éventuellement plus doivent l'approuver. Les sociétaires qui ne sont pas d'accord, peuvent contester la décision auprès du juge.

Si on choisit la deuxième variante, il faut supprimer le point 4 dans la convocation et dans le procès-verbal et il faut prendre uniquement la décision sur le transfert selon le chiffre 6.5 du procès-verbal.

La variante choisie doit être indiquée si l'on demande un renseignement contraignant.

7. Eventuellement : Annulation des droits de participation avec renonciation au remboursement

(Point 5 du procès-verbal de dissolution)

La transformation du syndicat en une association entraîne un changement radical. Si on utilise les statuts types pour l'association, les membres de l'association n'ont en principe aucun droit à la fortune de l'association notamment en cas de sortie, exclusion ou dissolution de l'association.

Cependant, si le syndicat a émis des droits de participation, en cas de liquidation, les sociétaires ont en principe droit au remboursement des parts sociales versées. Ceci bien sûr uniquement si après le paiement de toutes les dettes, il reste encore de la fortune.

De par les expériences faites à ce jour, la situation de départ de nombreux syndicats n'est probablement pas tout à fait claire. L'émission de droits de participation peut avoir eu lieu de manière hétérogène et non conséquente. Les sociétaires de longues années possèdent des parts, les nouveaux membres éventuellement pas. Pour ce cas, il faut réviser les statuts avant de décider sur la dissolution du syndicat. Sont imaginables (a) le remboursement des droits de participation existants, (b) l'annulation des droits de participation avec renonciation au remboursement (cf. point 4) ou (c) leur maintien. La dernière variante n'est pas recommandée. Le droit des associations ne connaît en principe pas le droit des membres à la fortune de l'association (art. 73, al. 1 code civil).

En cas d'annulation sans remboursement, il faut viser à l'unanimité pour la décision. Sinon, des sociétaires désavantagés pourraient contester la décision.

8. Dissolution du syndicat, élection du liquidateur

L'annonce de la dissolution à l'office du registre du commerce compétent présuppose la désignation d'un liquidateur. Le plus simple est de désigner un membre du comité ayant déjà le pouvoir de signature comme liquidateur. Le comité doit toujours compter au moins 3 membres (art. 894, al. 1 CO). Ou la personne concernée est présente à l'assemblée générale et accepte l'élection, ce qui doit être consigné dans le procès-verbal, ou il faut joindre une déclaration d'acceptation écrite à l'inscription au registre du commerce.

9. Phase de liquidation

Voir la liste de contrôle séparée des tâches du liquidateur. Les aspects fiscaux ne doivent pas être négligés.

Liste de contrôle des tâches du liquidateur